



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 25 MARS 2024

fixant des prescriptions complémentaires à la société CRISTAL-UNION
pour ses installations exploitées situées Route du Rhin à Erstein (67150)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 51-1, L. 512-20 et R. 181-45 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2010 modifié autorisant la société Cristal-Union à Erstein à exploiter des installations de fabrication de sucres ;
- VU la visite de contrôle du 24 janvier 2024 et le rapport de visite du 31 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis des membres du comité départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques du 07 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la fuite sur une conduite d'acheminement d'eau décantée vers le traitement par lagunage a provoqué une inondation sur le chemin de halage sur la rive Est du canal du Rhône au Rhin ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 24 janvier 2024, il a été constaté que la conduite en place présente de la corrosion et de l'usure au fil du temps ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société CRISTAL-UNION, située Route du Rhin à Erstein (67150) désignée ci-après l'exploitant, satisfait aux prescriptions énoncées dans les articles ci-dessous à l'issue des délais impartis :

Article 2 : Plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement l'installation de traitement des effluents aqueux

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise un plan d'inspection et une étude technico-économique portant sur la maîtrise des risques liés au vieillissement de l'installation de traitement des effluents aqueux, notamment sur toutes les tuyauteries.

Cette étude comprend notamment les éléments suivants :

- le plan d'inspection a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements, notamment de toutes les conduites ;
- les mesures de maîtrise des risques mises en place ou prévues pour éviter de nouvelles fuites ;
- un plan d'action au regard des conclusions de son étude technico-économique ;
- un échéancier pour la réalisation des travaux avec les solutions techniques retenues.

L'exploitant transmet à l'inspection le plan d'inspection et l'étude technico-économique, dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Réalisation des travaux

L'exploitant réalise les travaux conformément au plan d'action, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté (6 mois pour ETE + 6 mois pour les travaux).

Article 4 : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société CRISTAL-UNION.

Article 5 : Mesures de publicité :

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 6 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Sanctions :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours :

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution :

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;
- la société CRISTAL-UNION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire d'Erstein.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL